

LES OBLIGATIONS D'AFFICHAGE GÉNÉRALES

Code du Travail

A AFFICHER

PAR TOUT MOYEN

- Les coordonées de l'inspecteur du travail compétent
- Le téléphone du service chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations : 09 69 39 00 00
- Les coordonées du médecin du travail
- Les services de secours d'urgence
- Les panneaux syndicaux pour chaque section syndicale de l'entreprise
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels
- L'interdiction de fumer dans les locaux
- Les horaires collectifs de travail
- Le repos hebdomadaire
- La répartition du temps de travail
- L'interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couvert à usage collectif
- Les informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle emploi et à la DDETS ainsi que les droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés
- Les adresses des organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sur le site du ministère public
- Les dispositions concernant le harcèlement moral et sexuel ainsi que les possibilités d'actions contentieuses pénales et civiles en matière de harcèlement sexuel
- Les dispositions concernant la lutte contre les discriminations ,
- Les périodes de prise des congés et l'ordre des départs en congés
- Les dispositions concernant l'égalité professionnelle et salariale entre les sexes
- La décision de validation par l'administration d'une rupture conventionnelle collective
- Les éventuelles suspensions du repos hebdomadaire pour travaux urgents
- Un avis comportant l'intitulé des conventions et des accord applicables dans l'entreprises ainsi que le lieu et les conditions de consultation sur le lieu de travail

LES OBLIGATIONS D'AFFICHAGE PARTICULIÈRES

Code du Travail

+ 11 SALARIÉS

**Pour les entreprises de plus de 11 salariés, en plus des obligations générales vues précédemment :*

- AFFICHER la liste nominative des membres du CSE en indiquant leur emplacement habituel de travail et leur participation à une ou plusieurs commissions
- PAR TOUT MOYEN, la communication aux salariés des élections des membres de la délégation du personnel tous les 4 ans ainsi que la procédure des élections

+50 SALARIÉS

**Pour les entreprises de plus de 50 salariés, en plus des obligations générales et en plus des obligations applicables aux entreprises de plus de 11 salariés vues précédemment :*

- AFFICHER le plan de sauvegarde de l'emploi en cas de décision de validation ou d'homologation par l'administration ainsi que les voies de recours
- PAR TOUT MOYEN, communiquer le règlement intérieur ainsi que les accords de participation